



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BATISCAN
SÉANCE ORDINAIRE DU 3 AOÛT 2015**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le troisième jour du mois d'août deux mille quinze (3 août 2015) à 19h30 à la salle municipale au 181, rue de la Salle.

À laquelle sont présents les membres du conseil :

Sonya Auclair, mairesse
Henriette Rivard Desbiens conseillère
Monique Drouin, conseillère
André Robitaille, conseiller
Pierre Châteauneuf, conseiller
Jean Charest, conseiller

Absence motivée : Éric Leclair, conseiller

FORMANT QUORUM

Ont adopté, entre autres, à l'adoption du règlement municipal suivant :

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO # 183-2015 AMENDANT
LE RÈGLEMENT NUMÉRO # 174-2014 ET LE RÈGLEMENT
NUMÉRO # 124-2010 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX
ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS**

RÉSOLUTION NUMÉRO 2015-08-200

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 4 octobre 2010, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents à la dite séance, ont adopté à l'unanimité le règlement numéro # 124-2010 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (référence résolution numéro 2010-10-1235);

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a, **au cours de l'année 2014**, procédé à une visite des parcs, des terrains de jeux, des trottoirs, des chemins et des endroits publics de l'ensemble du territoire et constaté des omissions en matière de législation pour assurer la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a **alors** repris l'analyse et l'étude du règlement actuel sur la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics;

ATTENDU que depuis l'an 2000, le territoire de la municipalité de Batiscan a connu au cours de toutes ces années un essor économique important par le biais de diverses réalisations au



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

niveau du développement résidentiel, touristique et sans oublier le domaine de l'agriculture;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 8 septembre 2014, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents à la dite séance, ont adopté à l'unanimité le règlement numéro # 174-2014 amendant le règlement numéro # 124-2010 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics (référence résolution numéro 2014-09-181);

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan reconnaît depuis très longtemps le fort potentiel de développement récréatif et touristique de son territoire et qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de protéger et de mettre en valeur tous ses attraits;

ATTENDU que durant la saison estivale, les résidents et les visiteurs de passage occupent le site de la plage à des fins récréatives, de détente et de promenade, lequel est situé en bordure de l'affluent du Saint-Laurent et plus précisément à partir du quai municipal pour se terminer aux abords de la rive ouest du pont enjambant la rivière Batiscan;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun d'encadrer l'utilisation et les activités à l'intérieur du site de la plage et des abords de la rive ouest du pont enjambant la rivière Batiscan afin d'assurer la protection du milieu naturel ainsi que la quiétude et la sécurité des usagers;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun dans l'intérêt et la sécurité de la population d'apporter des modifications à la législation en matière de sécurité, de paix, et de l'ordre dans les endroits publics visant à assurer la propreté et la tranquillité de ces lieux, ainsi que la sécurité de leurs utilisateurs;

ATTENDU qu'une municipalité dispose, ainsi que l'indique l'article 2 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1), des pouvoirs lui permettant de répondre aux besoins divers et évolutifs des citoyens résidant sur son territoire;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance **extraordinaire** du conseil municipal tenue le **21 juillet 2015** avec dispense de lecture;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, appuyé par monsieur Jean Charest, conseiller, et résolu à l'unanimité des voix des conseillers (5) :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Qu'est adopté tel que rédigé le **règlement numéro # 183-2015 amendant** le règlement numéro # 174-2014 et le règlement numéro # 124-2010 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si il était ici au long récit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Règlement numéro # 183-2015** amendant le règlement numéro # 174-2014 et amendant le règlement numéro # 124-2010 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics ».

ARTICLE 3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à assurer **la sécurité**, la propreté et la tranquillité des endroits publics sous la juridiction des autorités municipales du territoire de la municipalité de Batiscan.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante et toutes normes, obligations, ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 4 TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Batiscan.

ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continueraient à s'appliquer.

ARTICLE 6 DÉFINITIONS

L'article 2 du règlement numéro # 124-2010 et l'article 4 du règlement numéro # 174-2014 sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, savoir :

Les mots ou les expressions ci-dessous lorsqu'ils sont ainsi utilisés dans le présent règlement, ont le sens suivant à moins que le contexte n'indique une intention contraire :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Municipalité :

La Municipalité de Batiscan.

Directeur général et secrétaire-trésorier

Le directeur général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de Batiscan.

Chef d'équipe :

Le chef d'équipe du service de la voirie locale du territoire de la Municipalité de Batiscan et ses adjoints.

Inspecteur :

Inspecteur en bâtiment et en environnement de la Municipalité de Batiscan et son adjoint.

Directeur du service de protection incendie :

Le directeur du service de protection incendie de la Municipalité de Batiscan et ses adjoints

Directeur du services des loisirs et culture :

Le directeur du service des loisirs et culture de la Municipalité de Batiscan.

Agent de la paix :

Agent de la Sûreté du Québec.

Gardien :

Le propriétaire d'un animal ou une personne qui donne refuge à un animal ou le nourrit ou l'accompagne ou qui agit comme si elle était le maître.

Personne :

Le terme désigne à la fois les personnes physiques et les personnes morales.

Chaussée :

La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers.

Chemin public :

La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une Municipalité d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Voie publique :

Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Aires à caractère public :

Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la Municipalité de Batiscan, les aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement. **L'emplacement situé en en bordure de l'affluent du Saint-Laurent et plus précisément à partir du quai municipal pour se terminer aux abords de la rive ouest du pont enjambant la rivière Batiscan.**

Véhicule moteur :

Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin et qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien, et inclut, en outre, les automobiles, les véhicules de loisir, les camions, les motoneiges, les véhicules tout terrain et les motocyclettes et exclut les véhicules utilisés pour l'entretien ou les réparations des lieux ainsi que les véhicules de police, les ambulances, les véhicules d'un service d'incendie ainsi que les fauteuils roulants mus électriquement.

Véhicule de transport public : Un autobus incluant les autobus scolaires, un taxi, un train ainsi qu'un véhicule voué au transport public pour handicapés.

Feux en plein air :

Dégagement de chaleur, de lumière et de flamme produit par la combustion de certains corps, à l'extérieur d'un immeuble, incluant les feux dans les appareils de cuisson en plein air tels que les foyers, barbecue à usage domestique ou autres installations prévues à cette fin, les feux dans les contenants en métal tels que barils et autres ainsi que les feux confinés dans un aménagement fait de matériaux non combustibles tels que pierres, briques ou autres installations de même nature.

Parc :

Les parcs situés sur le territoire de la Municipalité de Batiscan et qui sont sous sa juridiction et comprend, en outre, les terrains de jeux, les aires de repos, les promenades, le calvaire (parc du millénaire) le terrain de baseball, les terrains de soccer, le terrain de tennis, la patinoire extérieure et les terrains et bâtiments qui les desservent. Signifie également tous les espaces publics gazonnés ou non, où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire. Ces emplacements sont spécifiés à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. **Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement soit par l'acquisition**



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe "A" s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

Immeubles municipaux :

Les immeubles municipaux comprenant les terrains et les bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Batiscan et qui sont sous sa juridiction. Ces endroits sont spécifiés à l'annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante. **Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement, soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe "B" s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.**

Affiche, enseigne et signalisation :

Enseigne utilisé à des fins publicitaires, d'annonces ou d'avis. Toute représentation écrite ou picturale, tout emblème ou bannière ou encore tout objet ou moyen semblable qui constitue une construction utilisée pour informer, annoncer ou faire de la publicité ou autres motifs semblables.

Poubelle publique :

Un contenant destiné à recevoir des déchets et ou des matières recyclables. Les contenants sont identifiés à cette fin. Les contenants sont installés ou déposés dans un parc ou une voie publique.

ARTICLE 7 INCOMPATIBILITÉ

Toute personne doit respecter toute autre disposition réglementaire de la Municipalité de Batiscan applicable et non incompatible avec le présent règlement.

ARTICLE 9 SIGNALISATION

L'article 5 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

La Municipalité de Batiscan autorise le personnel du service de la voirie locale à placer et maintenir en place **les affiches, enseignes et toutes signalisations appropriées** en référence à toutes les dispositions contenues dans le présent règlement.

ARTICLE 10 ALCOOL/DROGUE

L'article 6 et l'article 22 du règlement numéro # 174-2014 sont, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogés et remplacés par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de consommer et ou de se trouver sous l'effet de l'alcool ou de la drogue sur les voies



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

publiques, dans un parc, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux. Il est toutefois permis de consommer des boissons alcoolisées à l'occasion d'événements spécifiques ayant obtenu au préalable la permission des autorités municipales et un permis de vente délivré par la régie des alcools, des courses et des jeux. Ces événements sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 11 VENTE DE PRODUITS

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 7 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Il est défendu à toute personne se trouvant dans un parc, sur une voie publique, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux d'y vendre ou d'y offrir pour la vente ou d'étaler aux fins de vente ou de location, quoi que ce soit, et il est interdit d'y opérer tout commerce, incluant les restaurants ambulants ou cantines mobiles.

Le conseil municipal se garde la discrétion et le privilège d'autoriser la vente de divers produits à des concessionnaires. Les modalités, les emplacements et les conditions pour l'émission des permis temporaires seront établis et fixés par les autorités municipales en tenant compte des produits offerts par le concessionnaire. Chaque dossier sera traité séparément.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités commerciales de l'immeuble de l'Office des signaux (le Hang'art) situé sur le lot numéro 4 503 127 du cadastre officiel du Québec dont la concession est sous la juridiction de la Corporation Touristique de Batiscan, de l'immeuble du centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan dont la concession est sous la direction du service des loisirs et de l'immeuble du vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, dont la concession est sous la juridiction de la Fondation des amis du vieux presbytère de Batiscan.

ARTICLE 12 PUBLICITÉ

À des fins de concordance et d'application du présent règlement, l'article 8 du règlement numéro # 174-2014 est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Il est défendu à toute personne d'installer ou d'autoriser l'installation d'affiches de tracts, banderoles ou autres imprimés sur tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou sur un trottoir, ou sur tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans tous les parcs, les voies publiques, les aires à caractère public et les immeubles municipaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux aires communes d'un commerce, d'un édifice public ou institutionnel ou d'un édifice à logement. Dans ce contexte, les dispositions du



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

règlement de zonage numéro # 099-2008 et ses amendements prévalent en cette matière.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux babillards et autres structures publicitaires installés par la Municipalité et dûment identifiés à cet effet, se trouvant à l'un ou l'autre des endroits identifiés à l'annexe "D" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas sur les voies publiques dans le cadre de la tenue des élections fédérales, provinciales, municipales et scolaires. Dans ce contexte, les lois électorales des différents paliers gouvernementaux prévalent en cette matière.

Le conseil municipal se garde la discrétion et le privilège d'autoriser l'installation de divers produits publicitaires pour souligner un événement spécifique. L'organisme ou le promoteur doit obtenir au préalable la permission des autorités municipales et un permis est alors émis sans frais. Les produits publicitaires ne devront être toutefois installés que pendant une période maximale de dix (10) jours, ces dix (10) jours devant être les dix (10) jours précédant un événement et devront être enlevés dès l'expiration de ce délai ou dès le lendemain de l'événement annoncé, selon la plus courte des deux échéances.

ARTICLE 13 MUSIQUE

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 9 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Il est défendu à toute personne de faire usage d'un appareil destiné à produire ou reproduire un son (radio, instrument de musique, haut-parleur, porte-voix, etc.), sauf si le son émis par cet appareil n'est produit que par l'intermédiaire d'écouteurs, c'est-à-dire un appareil que l'on place à l'intérieur ou par-dessus les oreilles d'un individu faisant en sorte que seul cet individu peut entendre la musique ainsi produite ou reproduite dans tous les parcs, les voies publiques, les aires à caractère public et les immeubles municipaux.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à l'utilisation d'un porte-voix utilisé par la Sûreté du Québec dans le cadre d'une intervention policière, par le service de protection incendie dans le cadre d'une intervention visant à combattre et maîtriser un incendie, par le service de la voirie locale dans le cadre d'une intervention particulière nécessitant l'utilisation de cet appareil.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans le cadre d'événements spécifiques organisés par la Municipalité de Batiscan par le biais de son service des loisirs. Ces événements sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux activités courantes de l'immeuble de l'Office des signaux (le



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Hang'art) situé sur le lot numéro 4 503 127 du cadastre officiel du Québec dont le contrôle est sous la juridiction de la Corporation Touristique de Batiscan, de l'immeuble du centre communautaire situé au 181, rue de la Salle à Batiscan dont le contrôle est sous la juridiction du service des loisirs et de l'immeuble du vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan dont le contrôle est sous la juridiction de la Fondation des amis du vieux presbytère de Batiscan.

Le conseil municipal se garde la discrétion et le privilège d'autoriser la production d'un concert musical à un organisme ou un promoteur. Les modalités, les emplacements et les conditions pour l'émission d'un permis temporaire seront établis et fixés par les autorités municipales. Chaque dossier sera traité séparément.

ARTICLE 14 GRAFFITI

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 10 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Il est défendu à toute personne de dessiner, peindre, peindre ou autrement marquer tout bâtiment, poteau, arbre, fil, statue, banc, rue ou trottoir, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien dans tous les parcs, les aires à caractère public, les voies publiques, les immeubles municipaux et les poubelles publiques.

ARTICLE 15 ANIMAL

L'article 11 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne d'amener ou d'introduire un animal dans l'un ou l'autre des parcs identifiés à l'annexe "A" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante, les immeubles municipaux identifiés à l'annexe "B" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante **et les aires à caractère public.**

Nonobstant cette disposition, il est toutefois permis d'amener ou d'introduire un animal sur l'un ou plusieurs des parcs des immeubles municipaux et des aires à caractère public aux endroits clairement identifiés par une signalisation appropriée permettant la visite d'un animal accompagné par son gardien. L'animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'airer, et dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.

Sur les voies publiques, **les parcs**, les immeubles municipaux et les aires à caractère public, tout animal doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, etc.) l'empêchant de se promener seul ou d'airer, et dont la longueur ne peut excéder deux (2) mètres.

Tout gardien d'un animal se trouvant à **un endroit autorisé en référence aux parcs, aux immeubles municipaux**, une voie



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

publique ou sur une aire à caractère public doit avoir en sa possession des instruments nécessaires à l'enlèvement des excréments qui sont susceptibles d'être produits par son animal, soit au moins une pelle et un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche.

Tout gardien d'un animal se trouvant à un **endroit autorisé en référence aux parcs, aux immeubles municipaux**, une voie publique ou sur une aire à caractère public doit enlever les excréments produits par son animal et doit les déposer dans un contenant ou un sac fait de matière plastique étanche et disposer de ce contenant ou de ce sac, soit en le déposant dans **des poubelles publiques** ou à même ses ordures ménagères.

ARTICLE 16 ARMES

L'article 12 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de se trouver sur une voie publique, dans un parc, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux, à pied ou dans un véhicule de transport public, en ayant sur soi **une arme à feu, une arme blanche, un fusil à plomb, un fusil à air comprimé, un arc, des flèches, un arbalète** un couteau, une épée, une machette, un bâton ou un autre objet similaire, sans excuse raisonnable.

Aux fins du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse.

Nonobstant de ce qui précède, le port d'armes à feu est autorisé pour les personnes qui doivent porter de telles armes, soit uniquement les agents de la paix de la Sûreté du Québec dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 17 FEU// APPAREIL DE CUISSON

L'article 13 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu **ou d'utiliser un appareil de cuisson en plein air tel que les foyers ou barbecue d'usage domestique** sur une voie publique, dans un parc, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux sans permis. Il est toutefois permis d'allumer ou maintenir un feu **et ou d'utiliser un appareil de cuisson** à l'occasion d'événements spécifiques ayant obtenu au préalable la permission des autorités municipales. Le directeur du service de protection incendie du territoire de la Municipalité de Batiscan ou son représentant peut émettre un tel permis autorisant un feu **et ou l'utilisation d'un appareil de cuisson** pour un événement spécifique aux conditions prévues à l'annexe "E" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 18 INDÉCENCE

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 14 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Il est défendu à toute personne d'uriner sur une voie publique, dans un parc, dans les aires à caractère public et à l'extérieur des immeubles municipaux, sauf dans les toilettes publiques dûment aménagées et identifiées à l'annexe "F" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 19 JEUX

L'article 15 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de jouer ou pratiquer le hockey, le baseball, le football, le soccer, la balle molle ou le golf, ou tout autre sport de balle ou de ballon, non plus le frisbee, dans tout parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux, sauf lorsqu'une telle activité est exercée dans l'un des parcs ou immeubles municipaux identifiés aux annexes "A" et "B" du présent règlement, lesquelles en font partie intégrante.

Nonobstant cette disposition, il est toutefois permis sur les aires à caractère public de pratiquer les jeux usuels commun à un parc tel que jouer au ballon, à la balle au volley-ball et au frisbee.

ARTICLE 20 ESCALADE

L'article 16 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un fil, un bâtiment, une clôture, ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés **à cette fin autant pour les enfants que pour les adultes** dans tout parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux.

ARTICLE 21 QUIÉTUDE DES LIEUX

L'article 17 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne **de créer du tumulte**, de se bagarrer, de se tirailler **de faire du tapage ou du bruit et de troubler la quiétude des lieux de quelque manière que ce soit** dans tout parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles municipaux.

ARTICLE 22 PROJECTILES

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 18 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Il est défendu à toute personne de lancer des pierres, des bouteilles ou tout autre projectile dans tout parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 23 DÉCHETS

L'article 19 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de jeter, déposer ou placer des déchets, rebuts, bouteilles vides ou entamées, etc. sur une voie publique, dans un parc, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux ailleurs que dans une poubelle publique, lorsqu'une telle poubelle s'y trouve. **À défaut, rapporter leurs déchets et autres rebuts avec eux et les déposer aux endroits prévus à cette fin.**

ARTICLE 24 ACTIVITÉS

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 20 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Dans un parc, sur les voies publiques, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux, toute personne participant à titre de spectateur à une activité organisée par la Municipalité de Batiscan sous la direction du service des loisirs ou de tiers préalablement autorisé par les autorités municipales, doit suivre les indications et les consignes installées par la Municipalité, relativement à la circulation des personnes et à l'endroit où ils peuvent prendre place pour assister à l'activité.

À l'occasion d'une activité sportive ou d'une activité sociale organisée par la Municipalité de Batiscan sous la direction du service des loisirs ou de tiers préalablement autorisé par les autorités municipales, il est défendu à toute personne de pénétrer ou se retrouver dans l'endroit délimité par les lignes de jeu ou de terrain, ou sur glace, c'est-à-dire dans l'espace normalement dédié au jeu ou à d'autres emplacements expressément réservé aux organisateurs.

ARTICLE 25 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 21 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Il est défendu à toute personne de franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par la Sûreté du Québec dans le cadre d'une intervention policière, par le service de protection incendie dans le cadre d'une intervention visant à combattre et maîtriser un incendie et par le service de la voirie locale dans le cadre d'une intervention particulière à moins d'y être expressément autorisé.

Le périmètre de sécurité est établi à l'aide d'une signalisation telle que ruban indicateur, barrières ou autres.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 26 HEURES DE FERMETURE

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 23 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Tous les parcs, les aires à caractère public et les immeubles municipaux sont fermés au public à tous les jours entre 23h00 et 7h00 du matin.

Il est défendu à toute personne de pénétrer ou se trouver dans un parc, dans les aires à caractère public et les immeubles municipaux pendant les heures de fermeture spécifiées au paragraphe précédent.

Il est permis à toute personne de s'y trouver après les heures de fermeture à l'occasion d'événements spécifiques ou d'occupation spéciale ayant obtenu au préalable la permission des autorités municipales ou du propriétaire de l'institution. Ces événements ou occupation spéciale sont spécifiés à l'annexe "C" du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Il y a exception des heures de fermeture pour les immeubles commerciaux tels que la restauration et la vente de produits alcoolisés car ses immeubles étant sous la juridiction des lois édictées par les instances gouvernementales provinciales.

ARTICLE 27 ÉCOLE SAINTE-MARIE

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 24 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Il est défendu à toute personne, sans excuse raisonnable, se trouver sur le terrain de l'école primaire Sainte-Marie du lundi au vendredi entre 7h00 et 17h00 durant la période scolaire.

ARTICLE 28 CIRCULATION

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 25 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Il est défendu à toute personne de circuler avec un véhicule moteur sur les terrains des parcs, des aires à caractère public et les immeubles municipaux à l'exception des emplacements de stationnements conçus à cette fin pour y garer son véhicule.

ARTICLE 29 BICYCLETTE ET AUTRES

L'article 26 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Il est défendu à toute personne de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roulettes alignées dans les



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

parcs indiqués à l'annexe "A" du présent règlement, qui en fait partie intégrante **et les aires à caractère public.**

Nonobstant cette disposition, il est toutefois permis de se promener à bicyclette, sur une planche à roulettes ou en patin à roues alignées dans les aires à caractère public aux endroits clairement identifiés par une signalisation appropriée.

ARTICLE 30 INTERDICTION DE SÉJOUR

Il est interdit à toute personne de séjourner de façon permanente après les heures de fermeture de tous les parcs, des voies publiques, dans les aires à caractère public et à l'intérieur et à l'extérieur des immeubles municipaux, au moyen de véhicules moteurs, de remorques, de tentes, de tentes roulottes et autres équipements similaires.

Le conseil municipal se garde la discrétion et le privilège d'autoriser une ou plusieurs personnes à séjourner après les heures de fermeture sur tous les sites identifiés au paragraphe précédent. L'émission du permis temporaire émis par les autorités municipales fera état de l'identification de la personne ou des personnes autorisées, de l'emplacement choisi, de la durée et des équipements autorisés qui seront disposés sur le terrain. Chaque dossier sera traité séparément.

ARTICLE 31 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'article 27 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Le directeur général et secrétaire-trésorier, le chef d'équipe du service de la voirie locale et ses adjoints, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et son adjoint, le directeur du service de protection incendie le directeur du services des loisirs et culture, et les agents de la paix de la Sûreté du Québec par voie de résolution du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan sont autorisés à appliquer les dispositions du présent règlement. Ces derniers sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement. Ils peuvent requérir de toute personne contrevenant à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, qu'elle exhibe son permis de conduire et/ou son certificat d'immatriculation et /ou toute autre pièce avec photo pour des fins d'identification.

ARTICLE 32 COURTOISIE

L'article 28 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Il est défendu de blasphémer ou d'injurier le directeur général et secrétaire-trésorier, le chef d'équipe du service de la voirie locale **et ses adjoints**, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et son adjoint, **le directeur du service de protection incendie, le directeur du service des loisirs et culture**, les agents de la paix de la Sûreté du Québec chargée de l'application de la réglementation municipale dans l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 33 CONTRAVENTIONS/AMENDES

À des fins de concordance et d'application du présent règlement l'article 24 du règlement numéro # 174-2014, est reconduit dans son intégralité à l'intérieur des présentes dispositions, savoir :

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 400,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimale de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant physique et d'une amende minimale de 800,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 34 ANNEXE A

L'article 30 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

En référence aux articles 15, 19 et 29 du présent règlement lesquels en font parties intégrantes comme si ils étaient ici au long reproduit, les emplacements des parcs sont, savoir :

EMPLACEMENT DES PARCS :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent.

Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Office des signaux (le Hang'art) lot numéro # 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent comprenant le site du quai municipal.

École Sainte-Marie située au 791, place de la Solidarité à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent comprenant aussi ses aires de jeux.

Église Saint-François-Xavier-de-Batiscan située au 691, rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, et terrain adjacent.

Parc du Millénaire (le calvaire) lot numéro # 4 176 256 du cadastre officiel du Québec et terrain adjacent.

Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe A s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

ARTICLE 35 ANNEXE B

L'article 31 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

En référence aux articles 15, et 19 du présent règlement lesquels en font parties intégrantes comme si ils étaient ici au long reproduits, les emplacements des immeubles municipaux sont, savoir :

EMPLACEMENT DES IMMEUBLES MUNICIPAUX :

Hôtel de ville et garage municipal situé au 395, rue Principale à Batiscan GOX 1A0.

Immeuble situé au 795, rue Principale à Batiscan, GOX 1A0.

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, GOX 1A0.

Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Office des signaux (le Hang'art) lot numéro # 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, GOX 1A0, comprenant le site du quai municipal.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Station de pompage et de traitement de l'eau potable située au 325, route Gendron à Batiscan, G0X 1A0.

Terrain des puits numéro # 1 et numéro # 2 pour l'approvisionnement de l'eau potable situé sur le lot numéro # 4 504 036 du cadastre officiel du Québec, route Gendron à Batiscan, G0X 1A0.

Immeubles vacants lots numéros # 4 176 256, # 4 503 106, # 4 503 127 et # 4 504 448 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Immeubles vacants lots numéros # 4 176 264, et # 4 176 268 du cadastre officiel du Québec, rang Nord à Batiscan, G0X 1A0.

Immeubles vacants lots numéros # 4 503 973, # 4 504 405 et # 4 504 461 du cadastre officiel du Québec, route de la Station à Batiscan, G0X 1A0.

Immeuble vacant lot numéro # 4 306 187 du cadastre officiel du Québec, rang des Abouts.

Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement, soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe B s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

ARTICLE 36 ANNEXE C

L'article 32 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

En référence aux articles 10, 13 et 26 du présent règlement lesquels en font parties intégrantes comme si ils étaient ici au long reproduit, les conditions de l'émission des permis pour des événements spécifiques sont, savoir :

ÉVÈNEMENTS SPÉCIFIQUES :

CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS AUTORISANT LA PRÉSENCE DANS UN PARC, UNE AIRE À CARACTÈRE PUBLIC UN IMMEUBLE MUNICIPAL : UN ÉVÈNEMENT SPÉCIFIQUE

Événements : Fête nationale des Québécois.
Festival annuel.
Tournoi sportif.
Tournoi de pêche.
Concert musical.
Autres événements sociaux.

Conditions : Sous la responsabilité d'un organisme responsable ou un promoteur responsable :



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 1 Une description du type d'activité.
- 2 Des informations quant à la date, l'heure du début et l'heure de la fin de chacune des activités.

ARTICLE 37 ANNEXE D

L'article 33 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

En référence à l'article 12 du présent règlement lequel en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit, les emplacements des immeubles structure publicitaire sont, savoir :

EMPLACEMENT DES IMMEUBLES STRUCTURE PUBLICITAIRE MUNICIPALE :

Hôtel de ville et garage municipal situé au 395, rue Principale à Batiscan G0X 1A0.

Immeuble situé au 795, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0.

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, G0X 1A0.

Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0 comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Office des signaux (le Hang'art) lot numéro # 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant le site du quai municipal.

Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe D s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.

ARTICLE 38 ANNEXE E

L'article 34 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

En référence à l'article 17 du présent règlement lequel en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit, les conditions de l'émission des permis sont, savoir :

CONDITIONS POUR L'OBTENTION D'UN PERMIS POUR FAIRE DES FEUX ET OU D'UTILISER UN APPAREIL DE CUISSON DANS UN ENDROIT PUBLIC :

Sous la responsabilité d'un organisme responsable ou un promoteur responsable devant fournir la preuve du consentement du propriétaire.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Avoir déposé au directeur du service de protection incendie ou à son représentant :

Un plan démontrant l'emplacement précis où sera fait le feu **et ou l'emplacement des appareils de cuissons**, la date, l'heure du début et l'heure de fin.

Des indications quant au combustible utilisé.

Les moyens utilisés pour assurer une surveillance et contrôler la sécurité dont obligatoirement le nombre de surveillant.

Toute personne ayant obtenu la permission de faire un feu, et ou d'utiliser un appareil de cuisson à un endroit autorisé, doit s'assurer à son départ que le feu soit complètement éteint et qu'aucune braise ne subsiste.

Malgré ce qui précède, il est interdit d'allumer ou de maintenir tout type de feu lorsqu'il y a un risque extrême décrété par la Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU).

ARTICLE 39 ANNEXE F

L'article 35 du règlement numéro # 174-2014 est, à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

En référence à l'article 18 du présent règlement lequel en fait partie intégrante comme si il était ici au long reproduit, les emplacements des toilettes publiques sont, savoir :

EMPLACEMENT DES TOILETTES PUBLIQUES

Hôtel de ville et garage municipal situé au 395, rue Principale à Batiscan G0X 1A0.

Centre communautaire de Batiscan situé au 181, rue de la Salle à Batiscan, GOX 1A0.

Vieux presbytère de Batiscan situé au 340, rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant la halte routière à proximité de la route provinciale numéro # 138.

Office des signaux (le Hang'art) lot numéro # 4 503 127 du cadastre officiel du Québec rue Principale à Batiscan, G0X 1A0, comprenant le site du quai municipal.

Les emplacements indiqués peuvent faire l'objet d'amendement soit par l'acquisition d'immeubles ou la vente d'immeubles. À la signature des transactions immobilières, ces immeubles sont automatiquement inclus à l'annexe F s'il s'agit d'une acquisition ou exclus s'il s'agit d'une vente.



LIVRE DES RÈGLEMENTS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 40 AMENDEMENT

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement numéro # 124-2010, le règlement numéro # 174-2014 et ceux antérieurs relatif à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro # 124-2010, sous l'autorité du règlement numéro # 174-2014 et ceux antérieurs ainsi amendés. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 41 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sonya Auclair
Mairesse

Pierre Massicotte
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

Adoptée

AMENDEMENT aux règlements numéros # 124-2010 et 174-2014
AVIS DE MOTION : 21 juillet 2015
ADOPTÉ LE : 3 août 2015
PUBLICATION : 4 août 2015
ENTRÉE EN VIGUEUR : 4 août 2015